

19 janvier	— N° 50-49 APA. — Arrêté déclarant les subdivisions de Sokodé, Mango et Dapango contaminées de méningite cérébro-spinale	131
19 janvier	— N° 51-40 AE. — Arrêté interdisant l'exportation du mil hors des cercles de Sokodé et de Mango	136
19 janvier	— N° 57-49 P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 45.48 de l'ART. en date du 16 septembre 1948, portant modification de certains taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union française	136
21 janvier	— N° 60-49 AE. — Arrêté fixant le tarif de mouture du maïs	137
21 janvier	— N° 68-49 P.T.T. — Arrêté portant ouverture d'un bureau annexe des P.T.T. à Lomé	137
21 janvier	— N° 47 D/F. — Décision portant classification de logement de fonctions.	138
Personnel		138
Divers		142

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>Agriculture</i>)	145
Inspection du Travail	145
Office des changes	145
Bulletin pluviométrique mensuel	149
Domaines	150
Avis de la Société (SOCOLETRA).	150
Avis de la Cie. Davum	155
Avis de perte	155

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Transports des bagages

Paris, le 2 décembre 1948.

CIRCULAIRE N° 12.

Pour Messieurs les Chefs de nos Territoires d'Outre-mer et Messieurs les Chefs des Services Coloniaux de Marseille et Bordeaux.

Objet : Transport des bagages des fonctionnaires coloniaux.

Les Compagnies de transport présentent, au Département, à l'appui de leurs factures les réquisitions de transport des fonctionnaires et de leurs bagages délivrées par vos soins. Sur les factures figure le poids maximum autorisé par les règlements; mais des difficultés surgissent pour le paiement de ces factures du fait que le poids des bagages réellement transportés n'est généralement pas indiqué ou dépasse parfois la limite autorisée.

Il s'agit plus particulièrement des réquisitions de transport maritime.

Pour remédier à cet état de choses, qui risque de porter préjudice aux finances locales, je vous serais obligé de bien vouloir donner des instructions pour qu'au moment du départ le poids des bagages effectivement remis à la Compagnie de Transport soit vérifié par un fonctionnaire habilité à cet effet et indiqué par lui sur la réquisition.

Je rappelle à ce propos que tout excédent de bagages est à la charge du réquisitionnaire qui doit en acquitter directement le prix auprès du transporteur.

Je vous prie d'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être portée à la connaissance des fonctionnaires de votre Territoire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
CARCASSONNE.

Administrateurs coloniaux

ARRETE N° 62-49/Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des administrateurs coloniaux, promulguée au Togo le 5 avril 1948.

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, promulguée au Togo le 9 novembre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 fixant l'effectif du corps des administrateurs coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.
Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 48-2029 du 30 décembre 1948.

Le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),